

CPCEA

STATUTS

*Mis à jour par le Conseil d'administration sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
5 juin 2024 – Prise d'effet au 31/10/2024*

TITRE I GENERALITES	4
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 CONSTITUTION.....	5
ARTICLE 2 OBJET	5
ARTICLE 3 POUVOIRS DE LA SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » VIS A VIS DE L'INSTITUTION	7
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL.....	9
ARTICLE 5 DUREE	10
ARTICLE 6 MEMBRES ADHERENTS.....	10
ARTICLE 7 MEMBRES PARTICIPANTS	10
TITRE II GOUVERNANCE.....	11
ARTICLE 8 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 9 CONDITIONS D'ADMISSION A LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR	12
ARTICLE 10 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 11 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 12 DUREE DU MANDAT	14
ARTICLE 13 REUNION DU CONSEIL.....	14
ARTICLE 14 PROCES VERBAUX – FEUILLE DE PRESENCE	15
ARTICLE 15 POUVOIRS DU CONSEIL	16
ARTICLE 16 COMMISSIONS	17
ARTICLE 17 DIRECTION DE L'INSTITUTION	18
ARTICLE 18 DIRECTEUR GENERAL	19
ARTICLE 19 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.....	20
ARTICLE 20 FONCTIONS CLES.....	21
ARTICLE 21 BUREAU	21
ARTICLE 22 ATTRIBUTIONS DU BUREAU.....	22
ARTICLE 23 POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT	22
ARTICLE 24 DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE	23
ARTICLE 25 DUREE DU MANDAT	23
ARTICLE 26 ASSEMBLEE GENERALE : REUNIONS, POUVOIRS.....	23
ARTICLE 27 ABSENCE DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE.....	24
ARTICLE 28 PRESIDENCE – BUREAU	25
ARTICLE 29 PROCES VERBAUX – FEUILLE DE PRESENCE	26
ARTICLE 30 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	26
ARTICLE 31 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	27

ARTICLE 32 CONVENTIONS REGLEMENTEES	27
TITRE III ORGANISATION FINANCIERE ET ADMINISTRATION	28
ARTICLE 33 RESSOURCES	28
ARTICLE 34 DEPENSES	29
ARTICLE 35 PROVISIONS – RESERVES.....	29
ARTICLE 36 EXERCICE	29
ARTICLE 37 PLACEMENTS DES FONDS.....	29
ARTICLE 38 GESTION PAR UN ORGANISME EXTERIEUR	29
ARTICLE 39 COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	29
TITRE IV MODIFICATIONS DES STATUTS- DISSOLUTION.....	31
ARTICLE 40 MODIFICATION DES STATUTS	31
ARTICLE 41 FUSION – SCISSION – DISSOLUTION	31

TITRE I GENERALITES

PREAMBULE

La Caisse de Prévoyance des Cadres d'Entreprises Agricoles dont le sigle est CPCEA, a été créée conformément à la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952 et aux textes subséquents applicables aux Institutions Agricoles de Prévoyance.

Le 27 juin 2012, les représentants des membres adhérents et des membres participants se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts de l'Institution, afin que la CPCEA ait toujours la faculté de couvrir des salariés relevant des Assurances Sociales Agricoles, mais aussi du régime général de Sécurité Sociale.

Le 13 juin 2017 les représentants des membres adhérents et des membres participants se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts de l'Institution aux fins :

- de les mettre en harmonie avec la réglementation, principalement la réglementation du code de la Sécurité Sociale concernant les institutions de prévoyance modifiée suite à l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 et le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015;
- d'intégrer statutairement l'autorisation d'adhérer à une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale (SGAPS) ;
- d'intégrer des clauses inhérentes à l'adhésion à la SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » et notamment les décisions de l'Institution subordonnées à l'autorisation ou à l'information préalable de la SGAPS, les pouvoirs de sanctions de la SGAPS vis à vis de l'Institution de Prévoyance.

Le 7 juin 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la CPCEA a décidé de modifier l'article 13 des statuts « réunion du Conseil », afin de permettre la réunion d'instances en mode hybride.

Le 5 juin 2024, l'Assemblée Générale extraordinaire de la CPCEA a décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion avec l'institution de prévoyance AGRI PREVOYANCE de modifier certaines dispositions statutaires afin de les adapter à la nouvelle organisation de l'institution.

Les partenaires sociaux s'accordent sur leur vocation à favoriser l'émergence des accords nationaux, comme d'autres approches de simplification.

Les représentants des membres participants s'accordent sur leur préférence à avoir une majorité des désignations effectuées pour siéger au sein des instances de l'Institution de prévoyance, issue d'entreprise relevant de l'institution, ce critère étant observé par organisation.

ARTICLE 1 CONSTITUTION

Il est constitué, sous la dénomination sociale « Caisse de Prévoyance des Cadres d'Entreprises Agricoles » (sigle CPCEA), une institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale. CPCEA est régie par les dispositions du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et, d'une manière générale, par tous les textes législatifs ou réglementaires applicables aux institutions de prévoyance.

La CPCEA est autorisée à réaliser les opérations relevant des branches d'activité suivantes :

- 1. Accidents
- 2. Maladie
- 20. Vie-Décès
- 26. Toute opération à caractère collectif définie à la section 4 du chapitre II du titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale

ou de toute autre branche d'activité pour laquelle l'Institution aura obtenu un agrément délivré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) dans les conditions définies à l'article L321-10 du code des assurances.

Le fonds d'établissement de l'Institution au sens de l'article R 931-1-6 du Code de la Sécurité sociale est de 380.000 euros.

ARTICLE 2 OBJET

Dotée de la personnalité morale, à but non lucratif et de nature civile, l'institution a pour objet :

- d'assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'incapacité ;
- de constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière ;

- de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et de contracter à cet effet des engagements déterminés ;
 - de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;
- ainsi que toute autre garantie ou couverture spécifique relevant des branches d'activité pour lesquelles l'institution est agréée.

L'institution peut également :

- mettre en œuvre une action sociale au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droit qu'elle garantit ;
- souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale, d'une mutuelle régie par le Code de la Mutualité ou d'une entreprise régie par le Code des assurances dès lors que ces opérations demeurent d'importance limitée par rapport à celles que l'institution réalise sous sa responsabilité directe ;
- céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance ;
- accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au second alinéa de l'article L 931-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière de régimes de prévoyance, d'épargne ou de retraite, dans le cadre de conventions passées avec un organisme d'assurance, une institution de prévoyance ou un organisme mutualiste ;
- recourir à un ou plusieurs intermédiaires d'assurance ou de réassurance, tels que visés au titre Ier du livre V du Code des assurances ;
- déléguer la gestion totale ou partielle de contrats collectifs ou d'opérations individuelles, conformément aux règles issues du code de la sécurité sociale, et en particulier dans les conditions définies à l'article L932-50 du code de la sécurité sociale.

L'institution est autorisée à adhérer à une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale (SGAPS) relevant de l'article L931-2-2 du Code de la sécurité sociale.

L'institution est agréée pour les branches d'activités suivantes :

- 1. Accidents

- 2. Maladie
- 20. Vie-Décès
- 26. Toute opération à caractère collectif définie à la section 4 du chapitre II du titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale

Les modalités de mise en œuvre des garanties ainsi que leur définition sont précisées dans un règlement ou un contrat collectif.

ARTICLE 3 POUVOIRS DE LA SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » VIS A VIS DE L'INSTITUTION

3-1 Autorisation préalable de la SGAPS

L'institution devra obtenir l'accord du Conseil d'administration de la SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » préalablement à la réalisation de l'une des opérations suivantes.

3-1-1 Liste des opérations, quel que soit leur montant, soumises à autorisation préalable de la SGAPS :

- Acquisition ou cession immobilière,
- Prise de participation dans une structure juridique (cette prise de participation octroyant un contrôle exclusif ou conjoint) ;
- Cession d'une participation majoritaire détenue dans une structure juridique, ou cession d'une participation octroyant à l'institution un contrôle exclusif ou conjoint dans une structure juridique ;
- Adhésion, création ou sortie d'une structure juridique à responsabilité illimitée (ex : SCI, SEP, SNC...) ;
- Emission par l'Institution d'un emprunt, de titres ou de certificats ;
- Emprunt effectué par l'institution auprès d'un organisme financier ou d'un tiers ;
- Demande d'agrément par l'institution auprès de l'ACPR pour une nouvelle branche d'activité ;
- Modification statutaire (autre qu'une mise en conformité des statuts de l'Institution avec la réglementation d'ordre public) ;
- Partenariat stratégique, externalisation d'une activité importante ou critique (notamment de gestion, de distribution ou de services...) ;
- Opérations de restructuration de l'institution : fusion, scission, apport partiel d'actif, apport pur et simple ;

- Transfert de portefeuille nécessitant une autorisation de l'ACPR ;
- Adoption ou modification des politiques écrites spécifiques à l'institution.

3-1-2 Liste des opérations, avec seuil, soumises à autorisation préalable de la SGAPS :

- Prise de participation minoritaire ou cession d'une participation minoritaire, dans une structure juridique, pour un montant égal ou supérieur à 2 millions d'euros ;
- Octroi ou prise de sûreté, caution, aval ou garantie (à l'exception des titres donnés dans le cadre d'une opération de réassurance) pour un montant égal ou supérieur à 2 millions d'euros ;
- Participation à un pool de coassurance avec solidarité financière (l'engagement au titre de cette solidarité financière étant égal ou supérieur à 5 millions d'euros) ;
- Acceptation de cession en réassurance pour un montant égal ou supérieur à 5 millions d'euros ;
- Transfert de provisions techniques d'un contrat pour un montant égal ou supérieur à 10 millions d'euros ;
- Plus généralement, toute opération dont l'impact sur les fonds propres est supérieur à 5 millions d'euros.

3-2 Information préalable de la SGAPS

L'institution devra informer la SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » préalablement à la réalisation de l'une des opérations suivantes :

- Prise de participation minoritaire ou cession d'une participation minoritaire dans une structure juridique pour un montant inférieur à 2 millions d'euros ;
- Octroi ou prise de sûreté, caution, aval ou garantie (à l'exception des titres donnés dans le cadre d'une opération de réassurance) pour un montant inférieur à 2 millions d'euros.

3-3 Pouvoirs de sanctions de la SGAPS vis à vis de l'institution

3-3-1 Causes de sanctions

La SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » dispose d'un pouvoir de sanction vis-à-vis de l'institution dans les cas limitatifs suivants :

- non-respect des statuts de la SGAPS ou d'une disposition des statuts de la SGAPS ;
- non-respect de la convention d'affiliation ou d'une disposition de la convention d'affiliation ;

- non-respect d'une décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration de la SGAPS ;
- non-respect ou non application d'un plan de redressement demandé par la SGAPS ;
- refus de participer à la solidarité financière et notamment refus d'abonder au fonds de solidarité assurantiel ;
- absence de demande d'autorisation pour une opération soumise à autorisation du Conseil d'Administration de la SGAPS ;
- réalisation d'une opération soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration de la SGAPS et ce malgré un refus du Conseil d'administration de la SGAPS ;
- non transmission d'une information préalable au Conseil d'administration de la SGAPS.

3-3-2 Les différentes sanctions

La SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » peut mettre en œuvre une ou plusieurs des sanctions suivantes vis-à-vis de l'institution, étant précisé que le choix de la sanction appartient au Conseil d'administration de la SGAPS à l'exception de l'exclusion qui relève de la compétence de l'Assemblée Générale de la SGAPS et que la sanction choisie dépendra de la gravité plus ou moins importante du comportement fautif de l'institution :

- Reporting accentué vis-à-vis de la SGAPS ;
- Informations complémentaires à fournir à la SGAPS ;
- Mise sous surveillance de l'institution (contrôle de tout ou partie des opérations) ;
- Sanctions financières (le maximum d'une sanction financière étant de 1 000 000 d'euros (un million d'euros) ;
- Exclusion de la SGAPS dans le respect de la procédure d'exclusion prévue par les statuts de la SGAPS.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'institution est au 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris.

Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut également décider du déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 DUREE

L'institution est fondée pour une durée illimitée.

La fusion, scission ou dissolution de l'institution est prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents sont les employeurs, chefs d'entreprises ou leurs représentants, auxquels s'applique obligatoirement la Convention Nationale de Prévoyance du 2 avril 1952 ou toute autre convention ou accord de prévoyance collectif conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés de l'agriculture et, éventuellement, en l'absence de tels accords, tous employeurs ou chefs d'entreprises ayant souscrit un contrat collectif auprès de l'Institution.

La qualité de membre adhérent se perd notamment par radiation en cas de cessation totale d'activité.

La radiation est prononcée de plein droit et prend effet au jour de la cessation totale d'activité de l'entreprise.

Toute adhésion à titre obligatoire ou volontaire entraîne l'obligation de se conformer aux dispositions des statuts et règlements et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres participants sont les salariés ou anciens salariés des employeurs ou entreprises mentionnées ci-dessus, admis aux garanties proposées par l'institution, ainsi que toute personne physique dont la qualité de membre participant résulte de l'application de dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La qualité de membre participant se perd :

- a) lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions requises notamment lorsqu'il cesse de figurer sur les contrôles d'une entreprise adhérente avant d'avoir acquis des droits à la retraite.
- b) lorsque l'entreprise est radiée de l'institution.

TITRE II GOUVERNANCE

ARTICLE 8 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'institution est administrée paritairement par un Conseil d'administration comprenant 30 membres :

- 15 représentent le collège des adhérents
- 15 représentent le collège des participants.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé la limite d'âge de 70 ans ne pourra être supérieur dans chacun des deux collèges au tiers des administrateurs en fonction. L'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

a) Collège des adhérents

Les 15 administrateurs du collège des adhérents sont désignés par la F.N.S.E.A.

Les administrateurs doivent relever d'une entreprise comptant au moins un participant cotisant et étant à jour de ses cotisations.

Chaque administrateur désigné par la F.N.S.E.A. détient 1 voix.

b) Collège des participants

Les 15 administrateurs du collège des participants sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives.

Les différentes organisations syndicales représentatives se répartissent les 15 sièges, à raison de 3 sièges par organisation syndicale, comme suit :

- pour la CFE-CGC : 3
- pour la CFDT : 3
- pour la CFTC : 3
- pour la CGT : 3
- pour FO : 3

Le nombre de voix attribuées à chaque administrateur désigné par les organisations syndicales est fixé à 1 voix.

Chaque organisation syndicale et patronale doit veiller à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les administrateurs qu'elle désigne.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ADMISSION A LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR

Les candidats doivent :

- avoir la qualité de membre adhérent ou de membre participant ;
- être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L931-7-2 du Code de la sécurité sociale ;
- ne pas avoir été salarié de l'institution ou d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention sauf à l'expiration d'un délai de 3 années à compter de la rupture de leur contrat de travail ;
- ne pas avoir été Commissaire aux comptes de l'institution ou associé, actionnaire, dirigeant d'une société de commissaire aux comptes, sauf à l'expiration d'un délai de 5 ans après la cessation de leurs fonctions ;
- ne pas avoir plus de 3 mandats d'administrateurs d'institutions de prévoyance et d'unions d'institutions de prévoyance, auquel cas l'intéressé doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration du délai de 3 mois il est réputé s'être démis du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles il a pris part n'est pas remise en cause de ce fait. Les mandats d'administrateur détenus dans des organismes paritaires faisant partie d'un groupe défini à l'article L356-1 du Code des assurances ne comptent que pour un seul mandat.

ARTICLE 10 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et/ou de séjour ainsi que des pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces indemnités sont déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

11.1 Devoir de confidentialité

Les administrateurs sont soumis à une obligation de confidentialité, en particulier en cas de cumul de mandats au sein de plusieurs groupes GPS.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

11.2 Obligation d'assiduité

Les administrateurs doivent indiquer les motifs de leur absence aux réunions du Conseil d'Administration. Ils peuvent donner procuration à un autre administrateur.

Trois absences non excusées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement de l'administrateur par l'organisation qui l'a désigné.

11.3 Formation

L'institution s'engage à mettre à disposition de tout nouvel administrateur une formation initiale.

De même, une formation continue en matière de marchés de l'assurance et de marchés financiers, de stratégie de l'institution et de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et actuarielles et d'exigences législatives et réglementaires, ainsi qu'une information régulière sur l'institution, le Groupe et son environnement économique et social seront dispensées.

Chaque administrateur s'engage à suivre les formations mises en place par l'institution.

11-4 Honorabilité

Nul ne peut administrer une institution de prévoyance s'il fait l'objet d'une des condamnations listées à l'article L931-7-2 du code de la sécurité sociale.

Aux fins de permettre à l'institution de contrôler le respect de cette obligation, chaque administrateur s'engage à transmettre à l'institution, au moins annuellement, et en tout état de cause suite à toute demande de l'institution, un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Si un administrateur fait l'objet d'une des condamnations énumérées à l'article L931-7-2 paragraphes I et II, il s'engage par ailleurs à en informer immédiatement l'institution et doit cesser son activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive (ce délai d'un mois pouvant être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu la décision).

Le fait pour un administrateur de ne pas transmettre son extrait de casier judiciaire à l'institution dans le délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée de relance émanant de l'institution, entraîne la perte du mandat et le remplacement de l'administrateur par l'organisation qui l'a désigné.

ARTICLE 12 DUREE DU MANDAT

Les administrateurs sont désignés pour une période de 4 ans renouvelable.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Si un poste d'administrateur devient vacant par décès, démission ou perte de la qualité de membre de l'institution, par démission de l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés représentée ou par retrait du mandat confié par cette organisation, l'organisation syndicale qui l'a désigné pourvoit à son remplacement dans un délai de trois mois.

De même, les postes d'administrateurs dont la poursuite du mandat a fait l'objet d'une opposition de la part de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dans les conditions mentionnées au V de l'article L612-23-1 du code monétaire et financier sont pourvus par les soins de l'organisation ayant désigné l'administrateur défaillant, dans un délai de trois mois. L'institution transmet à l'organisation syndicale concernée les motivations de l'opposition qui lui ont été communiquées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

L'administrateur ainsi admis en remplacement ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-président. Le Président, ou à défaut le Vice-président fixe l'ordre du jour des réunions.

La convocation peut avoir lieu par tout moyen (courrier recommandé, courrier simple, mail...).

Les convocations sont adressées aux administrateurs avec un délai suffisant pour leur permettre d'assister à la séance.

Le Conseil d'administration peut se réunir en présentiel, à distance ou en mode hybride, selon les conditions prévues à son règlement intérieur et à l'exclusion des cas expressément prévus par la loi, et notamment des réunions ayant pour objet d'arrêter les comptes annuels.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de 4 mois, le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président du conseil de convoquer un Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées par le tiers au moins des administrateurs ou le Directeur Général.

Le vote par procuration est autorisé pour une réunion déterminée dans la limite d'un mandat par administrateur présent appartenant au même collège.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, sont réputés présents pour le calcul de ce quorum et de la majorité, à l'exception des réunions du Conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes annuels ou combinés, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les votes ont lieu à main levée.

Par exception, la majorité des administrateurs peuvent demander par un vote à main levée, un vote à bulletin secret pour un point particulier, notamment lorsque ce point concerne une personne nommément désignée (élection des Président et Vice-président par exemple).

Le Président et Vice-président se saisissent ou sont saisis par l'administrateur concerné de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser au sujet d'un administrateur du groupe et proposent au Conseil d'administration les dispositions appropriées (demande de remplacement, abstention sur certains débats, délibérations et décisions, etc.).

Le règlement intérieur prévoit autant que de besoin les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

ARTICLE 14 PROCES VERBAUX – FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu pour chaque séance du Conseil d'administration un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de l'institution et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués, selon le cas, par les lois et règlements, à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'institution et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En particulier et sans que cette liste soit limitative, le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- prend toutes les décisions afin que l'institution soit en mesure de remplir les engagements qu'elle a pris au titre de ses opérations et que l'Institution dispose de la marge de solvabilité réglementaire ;
- adopte ou modifie les politiques écrites spécifiques à l'institution en respectant les pouvoirs confiés à la SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » ;
- détermine les orientations de la politique d'action sociale et met en place une commission d'action sociale à laquelle il donne notamment mandat, sur la base des orientations qu'il arrête, pour l'attribution des aides individuelles ;
- nomme en dehors des membres du Conseil d'administration et révoque un Directeur Général commun à la SGAPS et à l'institution, détermine sa rémunération éventuelle dans le cadre du mandat social exercé et fixe le cas échéant les modalités de son contrat de travail ;
- nomme en dehors des membres du Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général commun à la SGAPS et à l'institution, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dans la limite maximale fixée par l'article 19 ; détermine la rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux Délégués et fixe le cas échéant les modalités de leur contrat de travail ; détermine l'étendue et la durée de ses pouvoirs, révoque sur proposition du Directeur Général le ou les Directeurs Généraux Délégués ;
- nomme les responsables des fonctions clés communs à la SGAPS et à l'institution ;
- organise ses travaux et peut, à ce titre, constituer un bureau ;
- arrête le budget, les comptes et le rapport de gestion ;

- présente à l'Assemblée Générale les comptes annuels ainsi qu'un rapport dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance et de délégation de gestion visées aux articles L932-49 et L932-50 du Code de la Sécurité Sociale ;
- autorise les cautions, avals et garanties données par l'institution ;
- autorise les conventions réglementées ;
- décide du déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ;
- entend directement et de sa propre initiative, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés (le Conseil d'administration pouvant renvoyer cette audition devant un comité spécialisé désigné par le Conseil d'administration) ;
- adresse aux membres de l'Assemblée Générale les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion de l'institution et fixe leur indemnité de frais de déplacement.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués, selon le cas, par la loi et règlements à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Institution et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A l'égard des tiers, l'Institution est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 16 COMMISSIONS

16-1 L'institution participe au comité d'audit et des risques mis en place par la SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » ; ce comité d'audit et des risques exerçant ses attributions au titre des Organismes Affiliés et de la SGAPS « AGRICA PREVOYANCE ».

Ce comité d'audit et des risques assure les missions qui lui sont dévolues par l'article L823-19 du code de commerce.

Les membres sont choisis parmi les administrateurs en fonction au sein de l'institution et sélectionnés au regard de leurs compétences ou formés dans ces domaines. Ces membres sont désignés pour 4 ans et au plus pour la durée de leur mandat au sein du Conseil d'administration.

La convention d'affiliation prévoit la composition du comité d'audit et des risques et un règlement intérieur prévoit les modalités de fonctionnement de ce comité.

16-2 La commission d'action sociale conformément à l'article 15 des présents statuts, exerce son activité sous la responsabilité du Conseil d'administration de l'institution.

16-3 Dans le cadre de son affiliation à la SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » l'institution partage avec la SGAPS la mise en place de deux commissions :

- la commission des placements,
- la commission de développement.

Ces deux commissions seront communes aux structures affiliées à la SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » et leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par la SGAPS dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration de l'institution.

Ces deux commissions devront obligatoirement rendre compte au moins une fois par an au Conseil de l'institution.

16-4 Le Conseil d'administration peut décider de nommer en son sein une ou plusieurs commissions pour l'étude de questions spécifiques.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du conseil qui ne peut en aucun cas leur déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article R931-3-11 du Code de la sécurité sociale. Ces commissions spécifiques rendent obligatoirement compte au Conseil d'administration, chaque année, de l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 17 DIRECTION DE L'INSTITUTION

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués dirigent effectivement l'institution.

Le Conseil d'administration peut également, sur proposition du Directeur Général, désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs

suffisamment larges sur les activités et les risques de l'Institution, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de l'institution de prévoyance pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur l'Institution, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction.

ARTICLE 18 DIRECTEUR GENERAL

La Direction Générale de l'institution est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général ne doit faire l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L931-7-2 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération éventuelle du Directeur Général et fixe le cas échéant les modalités de son contrat de travail.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'institution.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration.

Il représente l'institution dans ses rapports avec les tiers. L'institution est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs. Dans ce cas, le Conseil d'administration est obligatoirement informé de ces délégations.

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général de l'institution doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce afin que le Conseil puisse apprécier leur compatibilité avec celle de directeur général.

De même, le Directeur Général de l'institution doit informer le Conseil d'administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée. Le Conseil d'administration statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité de cette fonction avec celle de Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est celle prévue au 1° de l'article L.351-8 du Code de la sécurité sociale. Au-delà de cette limite, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 19 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Conseil d'administration nomme sur proposition du Directeur Général, une personne chargée de l'assister avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à un.

Le Directeur Général Délégué ne doit faire l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L931-7-2 du code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération éventuelle du Directeur Général Délégué et fixe le cas échéant les modalités de son contrat de travail.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué peut lui-même déléguer ses pouvoirs. Dans ce cas, le Conseil d'administration est obligatoirement informé de ces délégations.

Le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général Délégué de l'institution doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce afin que le conseil puisse apprécier leur compatibilité avec celle de Directeur Général Délégué.

De même, le Directeur Général Délégué de l'institution doit informer le Conseil d'administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée. Le Conseil d'administration statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité de cette fonction avec celle de Directeur Général Délégué.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est celle prévue au 1° de l'article L351-8 du Code de la sécurité sociale. Au-delà de cette limite, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 FONCTIONS CLES

L'Institution doit mettre en place les fonctions clés suivantes :

- la fonction de gestion des risques,
- la fonction de vérification de la conformité,
- la fonction d'audit interne
- et la fonction actuarielle.

Placés sous l'autorité du Directeur Général, ces responsables des fonctions clés exercent leurs fonctions dans les conditions définies par l'institution.

La personne responsable de chacune des fonctions clés sera commune à la SGAPS et à l'institution.

ARTICLE 21 BUREAU

Lors de chaque renouvellement de ses membres, le Conseil d'administration constitue en son sein un Bureau paritaire qui comprend un Président et un Vice-président.

Ce Bureau paritaire comprend 10 membres, à raison de :

- 5 membres pour le collège des adhérents,
- 5 membres pour le collège des participants, à raison d'un membre par organisation syndicale.

Le Président et le Vice-président sont choisis alternativement parmi les représentants des membres adhérents et parmi les représentants des membres participants.

Le Président ou Vice-Président issu du collège des participants est désigné selon les termes fixés par l'Accord, en date du 19 mars 2024, entre les organisations salariées des Institutions de Prévoyance AGRI PREVOYANCE et CPCEA relatif à la gouvernance de l'entité issue de la fusion de ces deux institutions, qui est annexé au Règlement intérieur de l'Institution.

Le Président et le Vice-président doivent alterner au cours de leur mandat d'administrateur à l'issue d'une période de deux années consécutives.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de Président ou Vice-président est de 70 ans. Lorsque le Président ou le Vice-président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre de mandats de Président ou de Vice-président du Conseil d'administration d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance exercés simultanément est limité à 3. Au-delà de cette limite, l'intéressé doit démissionner de l'un de ses mandats dans les 3 mois. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat. La validité des délibérations auxquelles il a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

Les mandats détenus dans des organismes paritaires faisant partie d'un groupe défini à l'article L356-1 du code des assurances ne comptent que pour un seul mandat.

Les modalités de prise de parole publique des Président et Vice-président doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du Conseil d'administration de l'institution. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du Président et du Vice-président.

ARTICLE 22 ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau procède à l'étude des questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et exerce les délégations que celui-ci peut lui confier.

Il prépare notamment, en tant que de besoin, les travaux du Conseil d'administration.

ARTICLE 23 POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le Président ou, à défaut, le Vice-président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Président ou, à défaut, le Vice-président, convoque le Bureau et le Conseil.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président préside le Conseil d'administration et assure la représentation permanente, du Conseil d'administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Le Président ou, à défaut, le Vice-président veille au bon fonctionnement des organes de l'institution (Conseil, Bureau ou Assemblée Générale) et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 24 DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée paritairement de 60 délégués des membres adhérents et des membres participants.

- Pour le collège des adhérents :

La F.N.S.E.A. désigne 30 délégués.

Chaque délégué désigné par la F.N.S.E.A. détient 1 voix.

- Pour le collège des participants :

- La CFE-CGC désigne 6 délégués,
- La CFDT désigne 6 délégués,
- La CFTC désigne 6 délégués,
- La CGT désigne 6 délégués,
- FO désigne 6 délégués.

Chaque délégué désigné par les organisations syndicales dispose d'1voix.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent participer à l'Assemblée générale.

ARTICLE 25 DUREE DU MANDAT

Le mandat de délégué est valable pour 4 ans et peut être reconduit.

Il prend fin par décès, démission ou retrait du mandat par l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés ou lorsque le délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Le délégué admis en remplacement ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 26 ASSEMBLEE GENERALE : REUNIONS, POUVOIRS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, soit au siège social, soit en tout autre lieu du même département ou de la même région.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement du Président, par le Vice-président, au moyen d'une simple lettre adressée aux membres qui la composent, quinze jours au moins à l'avance.

Elle peut être convoquée par le Commissaire aux comptes et les liquidateurs dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La convocation indique notamment :

- l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ;
- les conditions dans lesquelles les membres de l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration ou par correspondance.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Des demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution peuvent être adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président du Conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale. Le Président du Conseil d'administration ne peut refuser l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour que lorsque celui-ci n'entre pas dans l'objet social de l'institution. Le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement le Vice-président accuse réception, par lettre recommandée des projets de résolution dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, l'Assemblée est à nouveau convoquée. Dans ce cas, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée par lettre simple six jours au moins à l'avance et l'ordre du jour ne peut être modifié.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 27 ABSENCE DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

§ 1 – Représentation

Les délégués qui seraient empêchés d'assister à une Assemblée Générale ont la faculté de se faire représenter par un délégué du même collège muni d'un pouvoir écrit, étant entendu qu'un même délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Dans ce cas, l'intéressé doit signer la procuration qui lui a été adressée par l'Institution et indiquer ses noms, prénom usuel et domicile. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai d'un mois. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

§ 2 - Vote par correspondance

Tout délégué de l'Assemblée a également la faculté de voter par correspondance. Dans ce cas, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale un formulaire et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de l'institution, à l'intéressé à condition qu'il en fasse la demande.

L'institution doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à l'institution vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance comporte notamment :

- les noms et prénoms ;
- les résolutions ;
- les modalités d'expression de vote, étant précisé que toute abstention ou absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution ;
- l'indication de la date avant laquelle le formulaire doit être reçu par l'institution pour qu'il en soit tenu compte, étant précisé que celle-ci ne peut être antérieure de plus de 3 jours à la date de réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 28 PRESIDENCE – BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, le Vice-Président ou, en leur absence, par tout autre administrateur désigné par le Président.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux comptes ou par le liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président est assisté de deux assesseurs désignés à raison d'un assesseur par l'ensemble des délégués des membres adhérents et d'un assesseur par l'ensemble des délégués des membres participants.

Le Bureau désigne le secrétaire de l'Assemblée, qui peut être choisi en dehors des membres de celle-ci.

ARTICLE 29 PROCES VERBAUX – FEUILLE DE PRESENCE

Il est établi, pour chaque Assemblée Générale, une feuille de présence constatant les présences, les procurations et les votes par correspondance qui est certifiée par les membres du Bureau.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions portées à l'ordre du jour à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire. Notamment, elle :

- entend les rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;
- se prononce sur la gestion du Conseil et sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice précédent ;
- discute et approuve les comptes ;
- autorise les emprunts et émissions de titres (participatifs ou subordonnés, certificats paritaires) ;
- approuve les conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration ;
- donne aux administrateurs quitus de leur mandat et nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes agréés.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement en première réunion dès lors que le quart au moins des voix de l'ensemble des délégués pour chacun des deux collèges est présent ou représenté.

Si, sur une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, sur seconde convocation adressée six jours au moins à l'avance, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion.

L'organisation des scrutins est arrêtée lors de chaque Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale Ordinaire sont considérées comme étant adoptées dès lors qu'elles obtiennent, dans chacun des deux collèges, la majorité relative des voix valablement exprimées.

ARTICLE 31 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est limité à l'objet précis qui en motive la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, peut sur l'initiative du Conseil d'administration modifier les statuts et règlements de l'institution, transférer tout ou partie d'un portefeuille d'opérations, prononcer la fusion, la scission, ou la dissolution de l'institution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement en première réunion dès lors que, le tiers au moins des voix de l'ensemble des délégués pour chacun des deux collèges est présent ou représenté.

Si, sur une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, sur seconde convocation adressée six jours au moins à l'avance, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion.

L'organisation des scrutins est arrêtée lors de chaque Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont considérées comme étant adoptées dès lors qu'elles obtiennent, dans chacun des deux collèges, la majorité relative des voix valablement exprimées.

ARTICLE 32 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'institution ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou, le cas échéant, son entreprise participante au sens du 3° de l'article L. 356-1 du code des assurances doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'institution et toute personne morale, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de l'institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de la personne morale.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le dirigeant est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour l'institution, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. L'administrateur intéressé par la convention ne peut pas prendre part au vote.

Le Président du Conseil d'administration, ou à défaut le Vice-président donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale.

Les conventions approuvées, comme celles qui sont désapprouvées, par l'Assemblée Générale produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'institution des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

TITRE III ORGANISATION FINANCIERE ET ADMINISTRATION

ARTICLE 33 RESSOURCES

Les ressources de l'institution sont constituées par :

- 1° les cotisations dues par les membres adhérents et participants,
- 2° le revenu des fonds placés,
- 3° les pénalités de retard incombant aux adhérents responsables du versement des cotisations,
- 4° les dons et legs que l'institution peut valablement recueillir,
- 5° toutes sommes autorisées dans le cadre de la réglementation.

ARTICLE 34 DEPENSES

Les dépenses de l'institution comprennent :

- 1° le service des retraites, allocations et prestations,
- 2° les cotisations éventuellement rétrocédées à d'autres organismes,
- 3° les dépenses d'administration générale.
- 4° toute autre dépense autorisée dans le cadre de la réglementation.

ARTICLE 35 PROVISIONS – RESERVES

L'institution constitue toutes réserves et provisions conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 36 EXERCICE

L'exercice commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 37 PLACEMENTS DES FONDS

Ils sont effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 38 GESTION PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Le Conseil d'administration peut confier la gestion technique et administrative à un organisme ayant pour objet la mise en commun de moyens de gestion, dans les conditions de la réglementation.

Les relations entre l'institution et l'organisme doivent être définies par une convention de gestion.

ARTICLE 39 COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'institution est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 931-13 du Code de la Sécurité Sociale, dans les conditions prévues au titre II du Livre VIII du code de commerce (sous réserves des dispositions spécifiques du code de la sécurité sociale).

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil d'administration, le Directeur Général, ou Directeurs Généraux Délégués, les salariés de l'institution ne peuvent être nommés Commissaire aux comptes de cette institution moins de 5 ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, ces personnes ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont l'institution possédait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables également aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes.

En cas de faute ou empêchement, le Commissaire aux comptes peut, à la demande du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale, être relevé de ses fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par le tribunal judiciaire statuant en référé.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée Générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, en même temps que les administrateurs eux-mêmes, ainsi qu'aux Assemblées Générales, au plus tard lors de la convocation des membres de celles-ci.

La convocation de l'Assemblée Générale par le Commissaire aux comptes ne peut se faire qu'après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE IV MODIFICATIONS DES STATUTS- DISSOLUTION

ARTICLE 40 MODIFICATION DES STATUTS

Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes modifications des statuts (y compris dans le cadre d'un transfert de siège social) doivent faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'un dépôt au greffe du tribunal judiciaire du siège social. Les modifications statutaires font l'objet d'une notification auprès de l'ACPR.

ARTICLE 41 FUSION – SCISSION – DISSOLUTION

Le Conseil d'administration qui participe à une fusion ou une scission établit un projet de fusion ou de scission.

Tout projet de fusion ou de scission fait l'objet d'un dépôt aux greffes du tribunal judiciaire du siège des institutions participant à l'opération ainsi que d'une publicité dans un journal d'annonces légales du département du siège.

Un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission désignés par le Président du tribunal judiciaire établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission.

L'institution met à la disposition de ses membres adhérents et participants, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à l'opération projetée les documents d'information.

En cas de dissolution, la procédure s'effectue conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.